

Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié est un prospectus préalable de base et a été déposé auprès de toutes les provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (« Securities Act des États-Unis ») et, sauf comme il est indiqué sous la rubrique « Mode de placement », ils ne pourront être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions soumises à leur compétence ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. person » dans le Regulation S pris en vertu de la Securities Act des États-Unis).

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à la secrétaire corporative adjointe de la Banque Laurentienne du Canada, au 1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal (Québec) H3G 0E5, Canada (téléphone : 514 284-4500, poste 40448) ou sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 31 mars 2021



1 000 000 000 \$

Titres d'emprunt (titres secondaires)

Actions ordinaires

Actions privilégiées de catégorie A

Reçus de souscription

Bons de souscription

La Banque Laurentienne du Canada (la « Banque ») peut à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt subordonnés non assortis d'une sûreté (les « titres d'emprunt »); ii) des actions ordinaires (les « actions ordinaires »); iii) des actions privilégiées de catégorie A (les « actions privilégiées »); iv) des reçus de souscription (les « reçus de souscription »); et v) des bons de souscription (les « bons de souscription »). Les titres d'emprunt, les actions ordinaires, les actions privilégiées, les reçus de souscription et les bons de souscription (collectivement, « titres ») offerts par les présentes peuvent être offerts individuellement ou ensemble, en séries distinctes, selon des montants, des prix et des modalités qui seront décrits dans un supplément de prospectus préalable joint aux présentes et dans tout supplément de fixation du prix applicable (collectivement, un « supplément de prospectus »). Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus ») en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus. La Banque peut vendre des titres jusqu'à concurrence d'un prix d'offre initial global de 1 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens de cette somme si certains des titres sont libellés dans une monnaie ou une unité de monnaie étrangère) pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus, y compris de toute modification de celui-ci. Sauf indication contraire, tous les montants figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens.

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourront comprendre, le cas échéant : i) dans le cas de titres d'emprunt, la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité de monnaie dans laquelle les titres d'emprunt pourront être achetés, la date d'échéance, les dispositions relatives aux intérêts, les coupures autorisées, le prix d'offre, les

modalités de remboursement par anticipation au gré de la Banque ou du porteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres modalités particulières; ii) dans le cas d'actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; iii) dans le cas d'actions privilégiées, la désignation de la série particulière, le nombre global d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres modalités particulières; iv) dans le cas de reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, et les autres modalités particulières; et v) dans le cas de bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, les procédures qui entraîneront le rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et périodes d'exercice, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont émis et les autres modalités particulières.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement des intérêts peuvent être calculés, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, notamment, par exemple, un titre de capitaux propres ou un titre d'emprunt, d'une mesure statistique de la performance économique ou financière, y compris un indice du taux de change, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou du prix ou de la valeur d'une ou de plusieurs marchandises ou d'un ou de plusieurs indices ou autres éléments, ou d'une autre formule ou d'un autre élément ou encore d'une combinaison des éléments qui précèdent ou d'un panier composé de ceux-ci. Pour plus de certitude, le présent prospectus peut viser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement des intérêts peuvent être calculés, en totalité ou en partie, en fonction de taux publiés par une autorité bancaire centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux des acceptations bancaires, ou en fonction de taux d'intérêt de référence de marchés reconnus.

Les actions ordinaires et les actions privilégiées séries 13 et 15 en circulation de la Banque sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« surintendant »), les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d'emprunt et les actions privilégiées, doivent inclure des modalités prévoyant la conversion complète et permanente de ces titres en actions ordinaires dès la survenance de certains événements déclencheurs ayant trait à la viabilité financière (« dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ») afin d'être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités précises des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité visant les titres d'emprunt et les actions privilégiées que la Banque émet aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus visant ces titres.

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de placeurs pour compte et directement par la Banque conformément aux dispenses applicables prévues par les lois. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre au comptant des titres par rapport au prix d'offre initial indiqué dans un supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus. **Se reporter à la rubrique « Mode de placement » pour obtenir de plus amples renseignements sur la réduction possible du prix.** Chaque supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme ou placeur pour compte qui participe à l'offre et à la vente des titres en question; il énoncera également les modalités du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des titres auquel le supplément de prospectus se rapporte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la Banque.

Les titres d'emprunt seront des obligations non assorties d'une sûreté directes de la Banque qui constitueront des titres secondaires pour l'application de la *Loi sur les banques* (Canada) d'un rang égal et proportionnel ou d'un rang inférieur à celui de tous les autres titres secondaires de la Banque en circulation l'occasion (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités).

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe aucun marché pour la négociation des titres d'emprunt et les souscripteurs pourraient ne pas pouvoir revendre les titres d'emprunt qu'ils auraient souscrits aux termes du prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours des

titres d'emprunt sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des titres d'emprunt et sur la portée des règlements touchant les émetteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, la Banque a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières applicables un engagement selon lequel elle ne placera pas de titres qui constituent de nouveaux dérivés visés ou des titres adossés à des actifs (au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) au moment du placement sans obtenir au préalable l'autorisation de ces autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'information contenue dans les suppléments de prospectus se rapportant aux titres en question conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Le siège social et les bureaux de direction de la Banque sont situés au 1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal (Québec) H3G 0E5, Canada.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1
LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	3
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	3
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES.....	5
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	5
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION.....	6
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	7
TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT	7
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES.....	9
RESTRICTIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES	9
MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAPITAL-ACTIONS ET AUX TITRES SECONDAIRES.....	10
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	10
MODE DE PLACEMENT.....	11
COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES TITRES DE LA BANQUE.....	12
VENTES ANTÉRIEURES	12
FACTEURS DE RISQUE	12
EMPLOI DU PRODUIT.....	12
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	12
AUDITEURS	12
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	12
ATTESTATION DE LA BANQUE	A-1

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi dans les présentes, la Banque peut, à l'occasion, formuler, verbalement ou par écrit, des énoncés prospectifs, au sens de lois sur les valeurs mobilières applicables. Ces énoncés prospectifs comprennent, notamment, des énoncés portant sur les plans et stratégies d'affaires, les priorités et les objectifs financiers de la Banque, le contexte de réglementation dans lequel la Banque exerce ses activités, l'incidence prévue de la pandémie de coronavirus (« COVID-19 ») sur les activités, les résultats et la performance financière de la Banque et des énoncés qui figurent aux rubriques « Perspectives », « Pandémie de COVID-19 » et « Appétit pour le risque et cadre de gestion des risques » du rapport annuel 2020 (terme défini ci-après), y compris le rapport de gestion (terme défini ci-après), ainsi que d'autres énoncés qui ne portent pas sur des faits passés. Les énoncés prospectifs contenus et intégrés par renvoi dans le présent prospectus visent à aider les lecteurs à mieux comprendre la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les énoncés prospectifs se reconnaissent habituellement à l'utilisation de termes et expressions tels que « croire », « présumer », « estimer », « prévoir », « pouvoir », « projeter », « escompter », « planifier » et « avoir l'intention de », au futur ou au conditionnel, dans la forme positive ou négative, ou encore de termes tels que « perspectives », « vision », « objectif », « but », « cible » ou de termes similaires ou de variantes de ceux-ci.

De par leur nature, les énoncés prospectifs obligent la Banque à formuler des hypothèses et ils comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes d'ordre général et spécifique. Les hypothèses économiques importantes qui sous-tendent les énoncés prospectifs contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus figurent à la rubrique « Perspectives » du rapport annuel 2020. Il y a un risque important que les prédictions, prévisions, projections ou conclusions soient inexactes, que les hypothèses de la Banque soient erronées et que les résultats réels diffèrent sensiblement des prédictions, prévisions, projections ou conclusions. La Banque déconseille aux lecteurs de se fier indûment aux énoncés prospectifs étant donné qu'un certain nombre de facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et peuvent avoir des effets qui sont difficiles à prévoir, pourraient influencer, individuellement ou collectivement, sur l'exactitude des énoncés prospectifs et faire en sorte que les résultats réels futurs diffèrent sensiblement des cibles, attentes, estimations ou intentions dont il est question dans les énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent notamment les risques liés à ce qui suit : les effets de la pandémie de COVID-19 sur la Banque, ses activités, sa situation financière et ses perspectives; la technologie, les systèmes d'information et la cybersécurité; les perturbations technologiques, la concurrence et la capacité de la Banque à atteindre ses objectifs stratégiques; la conjoncture économique aux États-Unis et au Canada; les méthodes et estimations comptables et les nouveautés en matière de comptabilité; la conformité aux lois et aux règlements; les activités frauduleuses et criminelles; le capital humain; l'assurance; la continuité des affaires; l'infrastructure commerciale; la société, l'environnement et les changements climatiques; la capacité de la Banque à gérer le risque opérationnel, le risque lié à la réglementation, le risque juridique, le risque stratégique, le risque lié à la réputation et le risque lié aux modèles, qui sont tous décrits plus amplement à la rubrique « Appétit pour le risque et cadre de gestion des risques » qui figure aux pages 46 et suivantes du rapport annuel 2020, y compris le rapport de gestion.

La Banque prévient par ailleurs les lecteurs que la liste de facteurs ci-dessus n'est pas exhaustive. D'autres risques et incertitudes dont la Banque ignore l'existence ou qu'elle juge négligeables à l'heure actuelle pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur sa situation financière, sa performance financière, ses flux de trésorerie, ses activités ou sa réputation. Tout énoncé prospectif contenu ou intégré par renvoi dans le présent prospectus représente l'opinion de la direction de la Banque uniquement à la date des présentes et est communiqué afin d'aider les investisseurs et autres tiers à comprendre certains éléments clés des objectifs, priorités stratégiques, attentes et plans actuels de la Banque, ainsi qu'à mieux comprendre les activités de la Banque et le contexte dans lequel elle prévoit exercer ses activités, et pourrait ne pas convenir à d'autres fins. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs formulés, verbalement ou par écrit, par la Banque ou en son nom, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour une autre raison, sauf dans la mesure où la réglementation en valeurs mobilières l'exige. Des renseignements additionnels sur la Banque sont disponibles sur SEDAR, à www.sedar.com.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés par la Banque auprès des diverses autorités en valeurs mobilières dans chaque province du Canada et auprès du surintendant, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 4 décembre 2020;

- b) les états financiers consolidés audités aux 31 octobre 2020 et 2019 ainsi que le rapport des auditeurs indépendants s'y rapportant et le rapport de gestion (le « rapport de gestion ») figurant dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2020 (le « rapport annuel 2020 »);
- c) les états financiers intermédiaires consolidés (non audités) et le rapport de gestion de la Banque pour le trimestre clos le 31 janvier 2021;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 5 février 2021 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui aura lieu le 6 avril 2021.

Les documents de même nature que ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe qui précède et les états financiers consolidés intermédiaires non audités, les circulaires de sollicitation de procurations, les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les autres documents d'information devant être intégrés par renvoi dans le présent prospectus déposés par la Banque auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable après la date du présent prospectus et avant la réalisation ou le retrait du placement aux termes d'un supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

Un supplément de prospectus comprenant les modalités particulières d'un placement de titres sera remis aux souscripteurs de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à compter de la date de ce supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus, sauf indication contraire dans celui-ci.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers annuels consolidés audités, de même que le rapport des auditeurs indépendants et le rapport de gestion s'y rapportant, sont déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, au besoin, lorsqu'ils sont acceptés par ces autorités pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels consolidés audités et le rapport de gestion précédents ainsi que tous les états financiers intermédiaires consolidés non audités, les déclarations de changement important, les circulaires de sollicitation de procurations, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les autres documents d'information déposés avant le début de l'exercice de la Banque au cours duquel la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels consolidés sont déposés seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes futurs de titres en vertu des présentes.

Lorsque la Banque met à jour ses renseignements sur les ratios de couverture par les bénéfices au moyen d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes qui renferme les renseignements à jour les plus récents sur les ratios de couverture par les bénéfices et tout supplément de prospectus qui donne des renseignements supplémentaires ou mis à jour que la Banque peut choisir d'inclure (pourvu que ces renseignements ne décrivent pas un changement important qui n'a pas déjà fait l'objet d'une déclaration de changement important ou d'une modification du prospectus) seront livrés à tous les souscripteurs de titres ultérieurs en même temps que le présent prospectus et ils seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce ou ces suppléments de prospectus.

LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

La Banque Laurentienne du Canada, une banque assujettie aux dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (« Loi sur les banques »), a été fondée à Montréal en 1846 comme société mutuelle d'épargne et elle est devenue une société par actions en vertu d'une charte octroyée le 27 avril 1871 aux termes d'une loi du Parlement du Canada concernant les banques d'épargne. Le siège social et les bureaux de direction de la Banque sont situés au 1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal (Québec) H3G 0E5, Canada.

La Banque, conjointement avec ses filiales (collectivement appelées Banque Laurentienne Groupe Financier), est un fournisseur de services financiers diversifiés qui exerce des activités partout au Canada et maintient une présence aux États-Unis, et dont la mission est d'aider ses clients à améliorer leur santé financière. Le succès de Banque Laurentienne Groupe Financier est le fruit des efforts fournis par ses employés, qui sont guidés par des valeurs de proximité, de simplicité et d'honnêteté dans le cadre de la prestation d'un vaste éventail de solutions et de services financiers axés sur les conseils.

La Banque compte trois secteurs opérationnels, soit le secteur Services aux particuliers, le secteur Services aux entreprises et le secteur Marchés des capitaux. Les clients du secteur Services aux particuliers peuvent bénéficier de la gamme de conseils financiers de la Banque par l'entremise de notre réseau de succursales situées au Québec, d'un réseau de conseillers et de courtiers ciblant les intermédiaires financiers indépendants à l'échelle du Canada, et d'une plate-forme numérique à laquelle ont accès tous les Canadiens. Le secteur Services aux entreprises répond aux besoins financiers des clients d'affaires partout au Canada et aux États-Unis et consent des prêts commerciaux, y compris du financement d'équipement et de stocks (aux États-Unis) et du financement immobilier. Le secteur Marchés des capitaux propose un éventail de services, notamment en matière de recherche, d'analyse de marché et de services-conseils, de souscription de titres d'emprunt et de capitaux propres et de services administratifs.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte qui suit décrit certaines des modalités générales des titres d'emprunt. Les modalités propres aux titres d'emprunt offerts au moyen d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourront s'appliquer à ces titres d'emprunt seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Généralités

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions de fiducie (individuellement, « convention de fiducie ») intervenues dans chaque cas entre la Banque et une institution financière régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois de toute province canadienne et autorisée à exercer des activités à titre de fiduciaire (individuellement, « fiduciaire »). Les énoncés ci-dessous relatifs à une convention de fiducie et aux titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celle-ci résument certaines dispositions qui y sont prévues; ils ne sont pas complets et il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie pertinente pour le texte complet de ces dispositions.

Statut et subordination

Les titres d'emprunt constitueront des obligations directes non assorties d'une sûreté de la Banque; ils constitueront des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques et seront d'un rang égal et proportionnel ou d'un rang inférieur à celui de tous les autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation de temps à autre (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités). En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les titres secondaires de la Banque, y compris les titres d'emprunt (si aucun événement déclencheur ne s'est produit tel qu'il est envisagé dans les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité précises applicables à ces titres d'emprunt), seront subordonnés, quant au droit de paiement, au remboursement préalable intégral des dépôts et de toutes les autres obligations de la Banque, à l'exception des passifs qui, de par leurs modalités, ont le même rang que ces titres secondaires ou un rang inférieur à ceux-ci, quant au droit de paiement.

Sous réserve des exigences réglementaires en matière de capital applicables à la Banque, il n'y a aucune limite quant au montant des titres d'emprunt que la Banque peut émettre.

Si la Banque devient insolvable, la Loi sur les banques prévoit que le rang des créances qui doivent être payées en priorité parmi les dépôts de la Banque et toutes les autres obligations de celle-ci (y compris les paiements à l'égard des titres d'emprunt) sera déterminé conformément au droit applicable en l'occurrence et, s'il y a lieu, aux conditions ou modalités des titres de créance et obligations. Comme la Banque a des filiales, le droit qu'a la Banque de participer au partage des actifs des filiales bancaires ou non bancaires de la Banque advenant la dissolution, la liquidation ou autre réorganisation d'une filiale et, par conséquent, la capacité d'un souscripteur de bénéficier indirectement de ce partage, sont assujettis aux créances prioritaires des créanciers de cette filiale, sauf dans la mesure où la Banque est elle-même un créancier de cette filiale et que ses créances sont reconnues. La loi impose certaines restrictions quant à la mesure dans laquelle certaines des filiales de la Banque peuvent accorder du crédit à la Banque ou à certaines de ses autres filiales, leur verser des dividendes, leur fournir des capitaux ou conclure des opérations avec celles-ci.

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Modalités variables particulières

Chaque convention de fiducie peut stipuler que les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes de celle-ci jusqu'à concurrence du capital global qui peut être autorisé à l'occasion par la Banque. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus pour ce qui est des modalités et autres renseignements ayant trait aux titres d'emprunt offerts par celui-ci, y compris : i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt; ii) la monnaie dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie dans laquelle le capital est remboursable et les intérêts sont payables (dans les deux cas, s'il ne s'agit pas du dollar canadien); iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis; iv) la date ou les dates d'échéance des titres d'emprunt; v) le ou les taux annuels auxquels ces titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode de calcul de ces taux (le cas échéant); vi) les dates auxquelles les intérêts seront payables et les dates de référence applicables à ces versements; vii) le fiduciaire prévu par la convention de fiducie en vertu de laquelle les titres d'emprunt seront émis; viii) toute modalité de remboursement par anticipation aux termes de laquelle ces titres d'emprunt pourront être annulés; ix) une indication selon laquelle les titres d'emprunt seront émis sous forme de titres immatriculés, de titres « inscrits en compte seulement », de titres au porteur ou de titres globaux temporaires ou permanents, et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; x) toute modalité d'échange ou de conversion (y compris les modalités de conversion des titres d'emprunt en actions ordinaires); xi) les notes attribuées par des agences de notation, le cas échéant; et xii) toute autre modalité particulière.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement des intérêts peuvent être calculés, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, notamment, par exemple, un titre de capitaux propres ou un titre d'emprunt, une mesure statistique de la performance économique ou financière, y compris un indice du taux de change, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou du prix ou de la valeur d'une ou de plusieurs marchandises ou d'un ou de plusieurs indices ou autres éléments, ou d'une autre formule ou d'un autre élément ou encore d'une combinaison des éléments qui précèdent ou d'un panier composé de ceux-ci. Pour plus de certitude, le présent prospectus peut viser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement des intérêts peuvent être calculés, en totalité ou en partie, en fonction de taux publiés par une autorité bancaire centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux des acceptations bancaires, ou en fonction de taux d'intérêt de référence de marchés reconnus.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, le remboursement du capital des titres d'emprunt ainsi que le versement de la prime (le cas échéant) et des intérêts payables sur ceux-ci peuvent être effectués au gré de la Banque par virement électronique ou télégraphique ou encore par chèque posté, remis ou transféré de toute autre manière aux personnes au nom desquelles les titres d'emprunt sont immatriculés.

Forme

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la Banque, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'« inscription en compte seulement ». Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-après. Les titres d'emprunt sous forme nominative seront échangeables contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, du même capital global et présentés dans différentes coupures autorisées, et ils pourront être transférés en tout temps ou à l'occasion au bureau du fiduciaire à l'égard de ces titres.

Aucuns frais ne seront perçus du porteur pour de tels transferts ou échanges, exception faite de tous les impôts ou frais gouvernementaux y afférents.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital-actions ordinaire autorisé de la Banque consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exprimer une voix pour chaque action qu'ils détiennent à toutes les assemblées des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions privilégiées d'une ou de plusieurs séries ont le droit de voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées (y compris les actions privilégiées aux termes des présentes). En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées (y compris les actions privilégiées aux termes des présentes), les porteurs d'actions ordinaires peuvent participer de manière proportionnelle à toute distribution du reliquat des biens de la Banque.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le texte qui suit décrit certaines des modalités générales des actions privilégiées. Les modalités propres à une série d'actions privilégiées offerte au moyen d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après pourront s'y appliquer seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées en tant que catégorie

Émission en séries

Les actions privilégiées (y compris les actions privilégiées émises aux termes des présentes si aucun événement déclencheur ne s'est produit tel qu'il est envisagé dans les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité précises applicables à ces actions privilégiées) peuvent être émises en séries et prennent rang égal entre elles quant au paiement de dividendes et au remboursement du capital. Les administrateurs de la Banque peuvent, par résolution, sous réserve de la Loi sur les banques, des dispositions contenues dans les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées en tant que catégorie et de toute condition relative à toute série d'actions privilégiées en circulation, déterminer le nombre d'actions privilégiées de chaque série ainsi que leur désignation et les droits, privilèges, restrictions et conditions respectifs qui s'y attachent. Actuellement, il y a 5 000 000 d'actions privilégiées, série 13 et 5 000 000 d'actions privilégiées, série 15 émises et en circulation.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de toute série ont priorité sur les porteurs d'actions ordinaires de la Banque et d'actions de toute autre catégorie de la Banque prenant rang après les actions privilégiées, s'il en est, quant au droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration selon les montants précisés ou déterminables conformément aux dispositions relatives à cette série, et ces dividendes peuvent être cumulatifs ou non cumulatifs et payables en espèces ou sous forme de dividendes en actions ou de toute autre manière prévue par le conseil d'administration.

Liquidation ou dissolution

Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la Banque ou de toute autre répartition de ses biens entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires, avant que tout montant ne soit versé ou que tout bien ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires de la Banque ou d'actions de toute autre catégorie d'actions de la Banque prenant rang après les actions privilégiées, les porteurs d'actions privilégiées ont le droit de recevoir, dans la mesure prévue à l'égard de chaque série, i) un montant égal au prix auquel ces actions ont été émises; ii) la prime, s'il en est, qui est prévue à l'égard de cette série; iii) dans le cas des actions privilégiées à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs non versés; et iv) dans le cas des actions privilégiées à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés. Après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées des montants ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées n'ont le droit de participer à aucune autre distribution des biens de la Banque.

Droits de vote

Sous réserve de la Loi sur les banques et sauf comme il est autrement prévu de façon expresse dans les droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions privilégiées de toute série, les porteurs d'actions privilégiées n'ont, en cette qualité, aucun droit de vote relativement à l'élection des administrateurs de la Banque ni à toute autre fin et n'ont pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires ni d'y assister.

Restrictions relatives à la création ou à l'émission de nouvelles actions de rang supérieur ou égal

La Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie donnée comme il est indiqué ci-après (mais sous réserve de l'approbation pouvant être requise par la Loi sur les banques ou de toute autre exigence légale), créer une catégorie de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées. La Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie donnée comme de la façon prévue ci-après (mais sous réserve de l'approbation pouvant être requise par la Loi sur les banques ou de toute autre exigence légale), émettre d'autres séries d'actions privilégiées ni des actions de toute autre catégorie de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées, à moins qu'à la date de cette émission, tous les dividendes cumulatifs, y compris le versement de dividendes pour la dernière période complète pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté à des fins de paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif alors en circulation et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés n'aient été payés ou mis de côté à des fins de paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif alors en circulation.

Approbation des actionnaires

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées relativement à toute question, particulièrement en ce qui concerne les modifications à apporter aux conditions s'attachant aux actions privilégiées en tant que catégorie, peut être donnée par écrit par les porteurs de toutes les actions privilégiées en circulation ou par une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées à une assemblée de ces actionnaires dûment tenue. Le quorum requis à toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées est atteint lorsque les porteurs de la majorité des actions privilégiées émises et en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'assemblée. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie, chaque porteur a droit à une voix par action privilégiée qu'il détient.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des reçus de souscription. La Banque peut émettre des reçus de souscription pouvant être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires à certaines conditions. Les modalités et dispositions particulières des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après s'appliquent à ces reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription, aux termes de laquelle l'acquéreur de reçus de souscription disposera d'un droit de résolution contractuel après l'émission à son endroit de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui lui conférera le droit de recevoir le montant versé pour les reçus de souscription sur remise des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification apportée à l'un ou l'autre renferme de l'information fautive ou trompeuse; toutefois, ce recours doit être exercé dans les 180 jours suivant la date d'émission des reçus de souscription.

Tout supplément de prospectus relatif aux reçus de souscription qui complète le présent prospectus renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les reçus de souscription offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) le nombre de reçus de souscription;
- ii) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts et si le prix pourra être payé en versements;

- iii) toute condition d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences de ces conditions si elles ne sont pas respectées;
- iv) la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas;
- v) le nombre de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui pourront être échangés à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- vi) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, s'il y a lieu, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre, le cas échéant;
- vii) les dates auxquelles les reçus de souscription peuvent être échangés contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, ou les périodes pendant lesquelles ceux-ci peuvent l'être;
- viii) si les reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- ix) tous les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux reçus de souscription;
- x) toute autre modalité particulière.

Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront pas les mêmes droits que les porteurs de titres assujettis aux reçus de souscription.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des bons de souscription. Les modalités et dispositions particulières des bons de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après s'appliquent à ces bons de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus.

La Banque peut émettre des bons de souscription visant l'achat de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires. Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas. Chaque série de bons de souscription sera émise aux termes d'un acte de fiducie distinct (chacun, un « acte de fiducie relatif aux bons de souscription ») conclu, dans chaque cas, entre la Banque et un fiduciaire désigné par la Banque. Les déclarations faites ci-dessous relativement aux actes de fiducie relatifs aux bons de souscription et aux bons de souscription devant être émis aux termes de ceux-ci résumant certaines des dispositions prévues de ces actes de fiducie, mais ne sont pas nécessairement complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription applicable. Le supplément de prospectus applicable fournira des renseignements sur l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription faisant l'objet du placement. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus pertinent qui accompagnera le présent prospectus pour connaître les modalités et les autres renseignements à l'égard du placement de bons de souscription offerts aux termes de celui-ci.

Les modalités et dispositions particulières de chaque émission de bons de souscription prévoyant l'émission de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires à l'exercice des bons de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus qui s'y rapporte et peuvent inclure la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, les procédures qui entraîneront le rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et périodes d'exercice, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont émis et toutes autres modalités particulières des bons de souscription.

TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus joint aux présentes à l'égard d'une émission de titres donnée, les titres d'emprunt, les actions privilégiées, les reçus de souscription et les bons de souscription seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Ces titres doivent être achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire d'adhérents (« adhérents ») au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son successeur (« CDS ») ou son prête-nom. Chaque preneur ferme ou placeur pour compte, selon le cas, nommé dans un

supplément de prospectus joint aux présentes sera un adhérent. À la clôture d'un placement de titres sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque pourra faire en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement ou le montant total de ces titres, selon le cas, soient remis à la CDS ou à son prête-nom et immatriculés à son nom. La Banque pourra aussi utiliser le système d'émission de titres sans certificat de la CDS. Dans ce cas, le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement ou le montant total de ces titres, selon le cas, seront remis sous forme d'un dépôt électronique plutôt que d'un ou de plusieurs certificats globaux et aucun certificat attestant la propriété des titres ne sera physiquement émis. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun acquéreur de titres n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument provenant de la Banque ou de la CDS et attestant son droit de propriété sur ces titres et aucun acquéreur de titres ne figurera sur les registres que maintient la CDS, sauf par l'intermédiaire du compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de cet acquéreur. Chaque acquéreur de titres recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel les titres sont achetés conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations d'achat sont généralement émises promptement après l'exécution de l'ordre du client. La CDS sera tenue d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des intérêts dans les titres. Toute mention, dans le présent prospectus, d'un porteur de titres désigne, sauf si le contexte exige une interprétation contraire, le propriétaire véritable des titres.

Les titres seront émis à leurs véritables propriétaires sous forme entièrement nominative et seront attestés par un certificat seulement dans les cas suivants : i) si les lois applicables l'exigent; ii) si le système d'inscription en compte de la CDS cesse d'exister; iii) si la Banque ou la CDS donne un avis indiquant que la CDS n'est plus disposée à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres ou n'est plus en mesure de le faire, et que la Banque est incapable de lui trouver un successeur compétent; iv) si la Banque, à son gré, décide de mettre fin à ses arrangements actuels avec la CDS; v) s'il survient un cas de défaut à l'égard des titres qui n'est pas corrigé ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation; ou vi) dans tout autre cas convenu par la Banque et la CDS.

Transfert, conversion ou rachat de titres

Les transferts de propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués au moyen des registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard de ces titres pour ce qui est des intérêts des adhérents, et au moyen des registres des adhérents pour ce qui est des intérêts de personnes autres que ces derniers. Les porteurs qui souhaitent acheter, vendre ou transférer par ailleurs leur droit de propriété sur les titres ou d'autres intérêts dans les titres ne peuvent le faire que par l'intermédiaire d'adhérents.

En raison de l'absence de certificats matériels, la capacité d'un porteur de donner un titre en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de ses intérêts dans un titre (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée.

Paiements et avis

La Banque procédera, selon le cas, au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat et au versement de dividendes et des intérêts à l'égard d'un titre et remettra les montants en cause à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit du titre, et la Banque croit savoir que la CDS ou son prête-nom portera les montants appropriés relatifs à ces remboursements, paiements ou versements au crédit des adhérents pertinents. Il incombera aux adhérents de payer les montants ainsi crédités aux porteurs de titres.

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des titres, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements, remboursements ou versements se rapportant aux titres. Dans ces circonstances, les obligations et la responsabilité de la Banque à l'égard des avis ou des remboursements, paiements ou versements se rapportant aux titres se limitent à procéder, le cas échéant, au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat et au versement de dividendes et des intérêts dus sur les titres en remettant les montants en cause à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit avoir recours aux procédures de la CDS et, s'il n'est pas un adhérent, aux procédures de l'adhérent par l'intermédiaire duquel il est propriétaire de ses intérêts, pour exercer tout droit à l'égard des titres. La Banque croit savoir qu'aux termes des politiques de la CDS et des pratiques de l'industrie en vigueur à l'heure actuelle, si la Banque exige que les porteurs prennent une mesure ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'il a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou aux procédures

sur lesquelles la Banque, tout fiduciaire et la CDS s'entendent à l'occasion. Tout porteur qui n'est pas un adhérent doit avoir recours à l'arrangement contractuel qu'il a pris avec son adhérent directement ou indirectement, par l'intermédiaire de son intermédiaire financier, pour donner cet avis ou prendre cette mesure.

La Banque, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte ainsi que tout fiduciaire identifiés dans un supplément de prospectus joint aux présentes, selon le cas, n'auront aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard : i) des registres que tient la CDS en ce qui a trait à la participation véritable dans les titres que détient la CDS ou des comptes d'inscription en compte que tient la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait à cette participation; ou iii) de toute déclaration ou de tout conseil de la CDS ou à son égard qui est énoncé dans les présentes ou dans une convention de fiducie et qui porte sur les règles et les règlements de la CDS ou sur toute mesure devant être prise par celle-ci ou suivant les directives des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agira à titre de mandataire et de dépositaire pour le compte des adhérents. Par conséquent, ces adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les propriétaires véritables de titres doivent s'en remettre uniquement aux adhérents en ce qui concerne le paiement ou les livraisons effectués à la CDS par la Banque ou pour son compte à l'égard des titres.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque, avec l'approbation préalable du surintendant, peut racheter ou acheter l'une ou l'autre de ses actions, à moins qu'il n'existe des motifs valables de croire que ce faisant elle contrevient, ou contreviendra, à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou ses liquidités. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

En outre, en vertu de la Loi sur les banques, toute déclaration ou tout versement de dividendes est prohibé s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la Banque contrevient, ou contreviendra, aux règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou ses liquidités. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

RESTRICTIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

La Loi sur les banques contient des restrictions quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition et à la propriété effective de toutes les actions d'une banque. En somme, aucune personne ni aucun groupe de personnes agissant conjointement ou de concert ne peuvent être actionnaires importants d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 12 milliards de dollars. Même si les capitaux propres de la Banque sont inférieurs à 12 milliards de dollars et que la Loi sur les banques permettrait par ailleurs à une personne de détenir jusqu'à concurrence de la totalité (et après le 10 avril 2021, 65 %) des actions d'une catégorie quelconque de la Banque, la Banque est réputée être une banque à l'égard de laquelle les restrictions en matière de propriété concernant les banques dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 12 milliards de dollars s'appliquent jusqu'à ce que le ministre des Finances du Canada précise, à la demande de la Banque, que ces restrictions ne s'appliquent plus à la Banque. Une personne est un actionnaire important d'une banque lorsque : i) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque dont cette personne, les entités qu'elle contrôle et toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective représente plus de 20 % des actions avec droit de vote de cette catégorie; ou ii) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque dont cette personne, les entités qu'elle contrôle ou toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective représente plus de 30 % des actions sans droit de vote de cette catégorie.

Aucune personne ne peut avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, notamment la Banque, à moins que la personne ne reçoive au préalable l'approbation du ministre des Finances du Canada. Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque quand elle-même et les entités qu'elle contrôle et toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.

En outre, la Loi sur les banques interdit aux banques, y compris à la Banque, de transférer ou d'émettre des actions d'une catégorie quelconque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à un agent de Sa Majesté, à un gouvernement d'un pays étranger ou à un mandataire d'un gouvernement d'un pays étranger.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAPITAL-ACTIONS ET AUX TITRES SECONDAIRES

Il ne s'est produit aucun changement important dans le capital-actions ou les titres secondaires de la Banque depuis le 31 octobre 2020.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios financiers consolidés de la Banque qui suivent, calculés pour les périodes de 12 mois closes respectivement les 31 octobre 2020 et 31 janvier 2021, ne tiennent pas compte de l'émission de titres aux termes du présent prospectus.

	<u>31 octobre 2020</u>	<u>31 janvier 2021</u>
Couverture des intérêts sur les titres secondaires	8,9 fois	10,3 fois
Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées	4,8 fois	5,4 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les titres secondaires et les actions privilégiées	4,8 fois	5,4 fois

Les dividendes que la Banque devait payer sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation s'élevaient à i) 13,1 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2020, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de 5,2 % pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2020, et à ii) 14,0 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2021, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de 10,8 % pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2021.

Les intérêts que la Banque devait payer sur l'encours de sa dette à long terme s'élevaient à i) 15,2 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2020, et à ii) 15,2 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2021.

Le résultat net avant intérêts et impôts de la Banque a totalisé i) 135,5 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2020, soit 4,8 fois le total des dividendes et des intérêts à payer par la Banque pour cette période, et ii) 157,3 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2021, soit 5,4 fois le total des dividendes et des intérêts à payer par la Banque pour cette période.

Les montants et ratios présentés ci-dessus pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2021 sont tirés de l'information financière non auditée.

La Banque déposera des ratios de couverture par le résultat mis à jour trimestriellement auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires dans chacune des provinces du Canada, soit sous forme de suppléments de prospectus ou de pièces afférentes aux états financiers consolidés intermédiaires non audités et aux états financiers consolidés annuels audités de la Banque.

MODE DE PLACEMENT

La Banque peut vendre des titres à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte ou par leur intermédiaire et peut également vendre des titres à un ou plusieurs acquéreurs directement grâce aux dispenses applicables prévues par la loi. Les titres d'emprunt pourront être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix déterminés ou non déterminés pouvant varier, aux cours du marché en vigueur au moment de leur vente, à des prix déterminés en fonction du cours du marché des titres ou à des prix négociés avec les acquéreurs.

Un supplément de prospectus indiquera les modalités de tout placement de titres, y compris le type de titres faisant l'objet du placement, les noms des preneurs fermes ou des placeurs pour compte participant au placement des titres, le prix d'offre initial, le prix d'achat de ces titres, le produit que la Banque tirera de cette vente, l'escompte ou la commission des preneurs fermes ou des placeurs pour compte et les escomptes, concessions ou commissions accordés ou réattribués ou versés par un preneur ferme à d'autres placeurs. Seuls les preneurs fermes ou les placeurs pour compte ainsi nommés dans un supplément de prospectus sont réputés être des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, selon le cas, relativement aux titres placés.

Si des preneurs fermes prennent part à la vente, ils acquerront les titres pour leur propre compte et pourront les revendre de temps à autre dans le cadre d'une ou plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre déterminé ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, au cours du marché en vigueur au moment de la vente ou à des prix reliés à ce cours du marché. L'obligation qui incombera aux preneurs fermes d'acheter ces titres sera assujettie à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les titres placés au moyen du supplément de prospectus s'ils en achètent. Les escomptes ou conditions avantageuses accordés ou réattribués ou versés à des courtiers peuvent être modifiés de temps à autre. Plus particulièrement, dans le cadre de tout placement des titres (à moins d'indication contraire apportée dans un supplément de prospectus), une fois que les preneurs fermes auront déployé les efforts raisonnables dans le but de vendre la totalité des titres et que le prix d'offre initial aura été divulgué dans un supplément de prospectus, le prix d'offre pourra être réduit ou modifié de nouveau de temps à autre par les preneurs fermes, de manière à être égal à un montant qui ne dépasse pas le prix d'offre initial fixé dans le supplément de prospectus et, en pareil cas, la commission versée aux preneurs fermes sera réduite du montant correspondant à l'écart entre le prix global payé par les acquéreurs pour les titres et le produit brut que les preneurs fermes auront versé à la Banque.

Les titres peuvent être également vendus directement par la Banque à des prix et suivant des modalités dont la Banque et l'acquéreur conviendront ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte que la Banque désignera de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente de titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis sera nommé, et les commissions que la Banque devra lui payer, s'il en est, figureront dans le supplément de prospectus.

La Banque peut accepter de verser une commission aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte pour divers services reliés à l'émission et à la vente de titres placés au moyen des présentes. Toute commission de ce genre sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les preneurs fermes et les placeurs pour compte qui prendront part au placement de titres pourront avoir droit, en vertu de conventions qu'ils passeront avec la Banque, à une indemnisation de la part de la Banque contre certaines obligations, dont les obligations découlant de la législation en valeurs mobilières, ou à une contribution relative aux paiements qu'ils pourront être tenus de faire à l'égard de ces obligations.

Dans le cadre de tout placement des titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act des États-Unis et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions soumises à leur compétence ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis (au sens attribué au terme « *U.S. person* » dans le *Regulation S* pris en vertu de la Securities Act des États-Unis), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences de la Securities Act des États-Unis.

COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES TITRES DE LA BANQUE

Les cours et le volume de négociation des titres de la Banque seront fournis pour l'ensemble des actions ordinaires et des actions privilégiées émises et en circulation de la Banque dans chaque supplément de prospectus.

VENTES ANTÉRIEURES

Les ventes antérieures seront fournies dans un supplément de prospectus visant les titres placés aux termes du supplément de prospectus en question.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte plusieurs risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider de procéder à un placement dans les titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques énoncés dans les présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi déposés subséquentement) et ceux décrits dans un supplément de prospectus relatif à un placement particulier de titres. Les investisseurs potentiels devraient examiner les catégories de risque identifiées et analysées dans le rapport de gestion et la notice annuelle de la Banque datés du 4 décembre 2020 et les documents intégrés par renvoi dans celle-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les risques associés à l'incidence de la COVID-19 sur la Banque, les risques de crédit et de contrepartie, le risque de marché, le risque d'illiquidité et de financement, le risque opérationnel, le risque commercial, le risque lié à la réputation et les autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les résultats de la Banque.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net que la Banque tirera de la vente des titres sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et servira à des fins bancaires générales.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique se rapportant aux titres offerts par un supplément de prospectus seront tranchées, pour le compte de la Banque, par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. En date des présentes, les associés, les conseillers et les sociétaires d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Banque ou de toute société ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

AUDITEURS

Les auditeurs indépendants de la Banque sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont les bureaux sont situés au 900, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8, Canada. Les auditeurs ont confirmé à la Banque qu'ils étaient indépendants au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus, des suppléments de prospectus qui l'accompagnent relatifs aux titres acquis par un acquéreur et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus qui l'accompagnent relatifs aux titres acquis par l'acquéreur et toute modification contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées qui sont convertibles en d'autres titres de la Banque ou échangeables contre de tels titres se verront conférer un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Banque relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces

titres pouvant être convertis, échangés ou exercés. Le droit contractuel de résolution confèrera aux souscripteurs ou aux acquéreurs initiaux le droit de recevoir de la Banque, sur remise des titres sous-jacents acquis à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres d'emprunt ou actions privilégiées, la somme versée pour les titres d'emprunt ou les actions privilégiées (et toute somme supplémentaire versée à la conversion, à l'échange ou à l'exercice), si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification contient une information fausse ou trompeuse, pourvu : i) que la conversion, l'échange ou l'exercice soit réalisé dans un délai de 180 jours après la date de l'achat des titres d'emprunt ou des actions privilégiées pouvant être convertis, exercés ou échangés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable et ii) que le droit de résolution soit exercé dans un délai de 180 jours après la date de l'achat des titres d'emprunt ou des actions privilégiées pouvant être convertis, exercés ou échangés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable. Ce droit de résolution contractuel sera conforme au droit d'exercer un recours en annulation de la vente prévu à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et s'ajoute à tout autre droit ou recours dont disposent les souscripteurs ou acquéreurs initiaux aux termes de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou en vertu de la loi. Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux sont également avisés que, dans certaines provinces et certains territoires, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts si un prospectus contient des informations fausses ou trompeuses ne vise que le montant payé pour le titre pouvant être converti ou échangé qui a été acheté aux termes d'un prospectus et, par conséquent, tout autre paiement fait au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice pourrait ne pas pouvoir être récupéré dans le cadre d'une action en dommages-intérêts prévue par la loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 31 mars 2021

Le présent prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements pris en application de celle-ci ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(Signé) RANIA LLEWELLYN
Présidente et chef de la direction

(Signé) FRANÇOIS LAURIN
Vice-président exécutif et
chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(Signé) MICHAEL T. BOYCHUK
Administrateur

(Signé) MICHAEL MUELLER
Administrateur